

Arrêté fédéral relatif à la loi fédérale sur l'alcool

du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Les cantons ne toucheront, en dérogation à l'article 44, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool, que 5 pour cent des recettes nettes que la Régie fédérale des alcools retirera de l'imposition des boissons distillées au cours des exercices 1980/81 à 1984/85.

² La Confédération affectera la totalité de sa part aux recettes nettes à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 45, 1^{er} al., loi sur l'alcool³⁾).

³ Les cantons consacreront leur part exclusivement à la lutte contre l'alcoolisme et ils présenteront chaque année un rapport au Conseil fédéral sur l'usage qu'ils en ont fait (art. 45, 2^e al., loi sur l'alcool³⁾). Le Conseil fédéral portera ces rapports à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

⁴ La répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools sera réexaminée par l'Assemblée fédérale dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (art. 15, 2^e al., dispositions transitoires cst.³⁾).

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

¹⁾ FF 1980 I 477

²⁾ RS 680

³⁾ RS 101

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 9 décembre 1980¹⁾

Délai d'opposition: 9 mars 1981 (cf. FF 1980 III 265)

25885

¹⁾ FF 1980 III 1280

Arrêté fédéral relatif à la loi fédérale sur l'alcool du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1980
Date	
Data	
Seite	1280-1281
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 947

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.